

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/013
Procédure Disciplinaire

Monsieur Bénabès B.

Contre

Monsieur Franck T.

Audience du 7 février 2012

Décision rendue publique par affichage le 22 février 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 17 juin 2011, la plainte déposée le 28 mars 2011 par Monsieur Bénabès B., domicilié (...), transmise en s'y associant le 11 juin 2011 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne à l'encontre de Monsieur Franck T., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...);

Monsieur B. soutient que Monsieur T. ne s'est pas acquitté des rétrocessions d'honoraires qu'il reste lui devoir et a manifesté à son égard un comportement outrancier ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 2 mai 2011;

Vu, l'absence de mémoire en défense présenté pour Monsieur T., constatée le 30 novembre 2011, date de clôture de l'instruction;

Vu, enregistrée le 17 juin 2011, la plainte de Monsieur B. et l'absence d'observations en réplique;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2012 :

- Le rapport de Monsieur Jean-Louis BESSE,
- Les explications de Monsieur B.,
- Les explications de Monsieur T.,

Monsieur T. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 17 janvier 2011, Monsieur T. a commencé à exercer au sein du cabinet de Monsieur B. qui comprend cinq collaborateurs et qu'un projet de contrat d'association a été établi ; mais qu'il est rapidement apparu que la collaboration avec Monsieur T. ne répondrait pas aux exigences de bon fonctionnement de ce cabinet en raison notamment de retards ou d'absences inopinées qui ont conduit ses collègues à le suppléer au dernier moment ainsi que de sa propension à recevoir des communications téléphoniques personnelles pendant la délivrance des soins, ce qui nuisait à l'image du cabinet ; que cette situation a conduit Monsieur B. à ne pas signer le contrat d'association projeté mais que dans un souci de bonne confraternité et pour permettre à Monsieur T. de s'organiser autrement, il lui a proposé, le 10 février 2011, un contrat de remplacement qui a couru jusqu'au 31 mars 2011 ; que ce contrat sera au demeurant utilisé par Monsieur B., non pour se faire remplacer mais pour avoir plus de temps libre à consacrer au lancement d'un cabinet secondaire, usage du remplacement qui n'est pas conforme aux dispositions édictées en la matière par l'article R 4321-107 du code de la santé publique ; que c'est dans ce contexte que Monsieur T. a, de fait, facturé sous sa propre identification non seulement les actes pratiqués du 17 janvier au 10 février 2011 mais également les actes effectués postérieurement et jusqu'au 31 mars 2011 ; qu'il n'a pas rétrocédé à Monsieur B. la part qui devait lui revenir, ni ne lui a remis à l'issue de son remplacement la liste des patients suivis ainsi que les renseignements afférents à ceux-ci, ni remboursé un prêt de 1500 euros (mille cinq cent euros) qui lui avait été consenti par ce dernier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur T. a en effet contrevenu aux dispositions de l'article R 4321-108 du code de la santé publique qui lui faisaient obligation de transmettre à Monsieur B. les renseignements nécessaires à la continuité des soins avec les documents administratifs s'y référant ; qu'il a également tant à l'occasion des modalités de son court exercice au sein du cabinet de Monsieur B. que postérieurement à ce dernier, manqué aux règles de bonne confraternité instituées par l'article R 4321-99 du code susmentionné ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Monsieur B.;

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur Franck T. la peine de l'avertissement ;

Considérant toutefois qu'il n'appartient pas à la Chambre Disciplinaire de condamner Monsieur T. à rembourser la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) qu'il doit à Monsieur B.;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 43,25 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur T.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Monsieur B. à l'encontre de Monsieur T. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Monsieur Franck T.

Article 3 : Les conclusions de Monsieur B. tendant à ce que Monsieur T. soit condamné à lui rembourser la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) sont rejetées.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 43,25 euros seront supportés par Monsieur T. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur B., à Monsieur T., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Philippe ALBERTUS, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Michel PARCELIER et Monsieur Roland ROCTON membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 février 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière adjointe
Virginie TADOUNT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.